



CENTRE DE GESTION  
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE  
DES LANDES

## EXAMEN PROFESSIONNEL D'ACCÈS AU GRADE D'ADJOINT TERRITORIAL D'ANIMATION DE 1<sup>ère</sup> CLASSE

**Mardi 23 mars 2010**

Épreuve écrite à caractère professionnel portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents.

(Durée : 1h30; Coefficient : 2)

Le sujet comprend 7 pages y compris celle-ci.

- ◇ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.
- ◇ Aucune référence (nom de collectivité, nom de personne,...) autre que celle figurant, le cas échéant, sur le sujet ou dans le dossier ne doit apparaître dans votre copie.
- ◇ Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre).
- ◇ L'utilisation de la calculatrice est autorisée.
- ◇ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

**Barème :**      **Présentation peu soignée : - 1 point/20**  
                         **Plus de 10 fautes d'orthographe : - 1 point/20**

### QUESTION 1 (A partir du document n°1)

Vous relèverez dans le texte cinq « bons » comportements ou attitudes que doit adopter un animateur lors de la menée d'un jeu. (3 points)

### Question 2 (A partir du document n°1)

Pour le dernier jour des vacances de Printemps à l'accueil de loisirs 6/12 ans, il a été convenu en réunion d'équipe que vous organiseriez un jeu pour les parents et les enfants.

Sous forme de tableau, détaillez votre démarche pour sa préparation : vous préciserez les objectifs, le nom et le type de jeu, les règles générales, la mise en œuvre, le matériel à prévoir et l'évaluation. (7 points)

### Question 3 (A partir du document n°2)

Avec trois de vos collègues adjoints d'animation, vous avez prévu d'amener, mercredi prochain, un groupe d'enfants (3/5 ans) visiter une exposition sur le thème de l'eau, organisée par le Conseil général au sein du département. Le déplacement en car est obligatoire, car celui-ci se trouve à plus de 15 kilomètres de l'accueil de loisirs.

- Devez-vous fournir une liste des passagers au chauffeur ? Si oui, quelles informations doit contenir ce document ?
- Combien d'enfants (au maximum) pouvez-vous amener découvrir l'exposition ? (3 points)

### Question 4 (A partir du document n°3)

Les conflits, la violence verbale, physique ou morale, l'insécurité, la colère..., sont des termes que l'on ne peut plus ignorer dans le domaine de l'animation socioculturelle et socio-éducative. Les comportements des enfants et des adolescents ont évolué et leurs relations à l'adulte également.

Précisez sous forme de tableau si les comportements ci-dessous correspondent à des actes de violence ou d'incivilité :

- Casser le pare-brise d'une voiture
- Donner des coups de pieds à son voisin de classe
- Dire des gros mots à un camarade
- Lancer des cailloux en direction d'un magasin
- Roter à table
- Parler en hurlant
- Cracher par terre.

Expliquez en une dizaine de lignes maximum comment vous réagissez après une bagarre entre deux enfants, au sein d'un séjour de vacances ?

(4 points)

### Question 5 (A partir du document n°3)

Quel est le but principal de la convention internationale des droits de l'enfant ? Dites brièvement si vous pensez qu'elle est bien appliquée dans le monde.

(3 points)

# Le rôle de l'animateur

**Entre intervention et laisser faire, tout est affaire de nuance.**

> Traditionnellement, on prête à l'animateur quatre postures (voir encadré), chacune pouvant être adoptée en fonction du contexte. « *Il faut tout simplement créer les conditions pour que les enfants jouent*, simplifie Jean-Pierre Boillon, directeur de Rêves de Jeux. *Avec eux, sans eux, autour d'eux, il faut accompagner; être directif parfois, savoir aussi regarder de loin ou, au contraire, être intrusif en cas de triche, d'invention de règles déstabilisantes ou de manipulation* ». Toute la difficulté, pour l'animateur, consiste ainsi à inventer une place respectueuse du jeu dans sa dimension de loisir et de divertissement, de gratuité et de liberté.

L'animateur se doit d'abord d'être un élément ressource, en proposant par exemple des jeux qu'il a appris à connaître en ludothèque, dans des structures type Oya à Paris (*café à jeux de stratégie*) ou dans le cadre d'une démarche personnelle. Savoir s'orienter dans le labyrinthe ludique est indispensable. En effet, un jeu va fonctionner s'il est bien intégré par l'animateur, autrement dit s'il en connaît les règles et s'il y a déjà participé au moins une fois. « *Comme pour un livre, il est important de connaître l'auteur du jeu, son origine et sa date de création*, explique Cyril Tcherno, ancien animateur, qui travaille aujourd'hui à Oya. *L'animateur doit savoir: si c'est un jeu de hasard ou de stratégie, un jeu rapide ou lent, un jeu*

*sérieux ou drôle, qui exige de la mobilité ou pas... Fort de tous ces éléments, il va pouvoir le proposer aux enfants en fonction de leur âge, de leur état de fatigue, de leur goût, etc.* ».

Une fois constitué ce « bagage ludique », l'animateur doit penser à l'aménagement de l'espace. Ce dernier doit offrir aux enfants le maximum de possibilités de jeux (« *Pensez à apporter au centre une malle de jeux de société* », rappelle Delphine Neuville, formatrice à l'Ufcv), adaptés à leur âge et au rythme du centre. L'espace doit être convivial, avec des coins accueillants, invitant à la créativité et à l'inventivité. Dans le cas de jeux à règles, les jeux doivent être facilement et librement accessibles, rangés par catégorie.

## Géométrie variable

Passées ces étapes indispensables, la tension entre le « laisser jouer » et le « faire jouer » est réactivée. Dans la mesure du possible, l'animateur doit en effet rester à l'écoute des enfants et les accompagner en veillant à les laisser décider s'ils souhaitent jouer et, si oui, à quel jeu. L'animateur n'intervient pas dans les scénarios des jeux symboliques qui relèvent de l'imaginaire propre à chaque enfant ; il va, au contraire, « laisser jouer » tout en garantissant, en revanche, le cadre social du



▷ jeu. A ce titre, il peut être conduit à rappeler certaines règles : ne pas casser les jouets, ne pas hurler, etc.

Quand il propose des temps d'animation spécifiques autour du jeu (jeux de société, grands jeux de plein air, jeux de cartes, etc.), l'animateur tient compte du déroulement du séjour. Les journées précédentes ont-elles été fatigantes ? Qu'est-il prévu ensuite ? D'accompagnateur bienveillant durant les jeux symboliques, son rôle se transforme dans le sens d'une intervention plus marquée. Ainsi, pour attirer les plus réticents sans les contraindre, l'animateur doit réfléchir à la façon de les sensibiliser à l'intérêt de tel ou tel jeu en soulignant leurs spécificités, le cadre dans lequel il se déroule, etc. « *Il faut parfois susciter, dit Jean-Pierre Boillon, sinon l'enfant risque de se limiter aux jeux qu'il connaît, de former des groupes constitués uniquement de garçons ou de filles, etc.* ». Une fois le jeu choisi ensemble, l'animateur est conduit à expliquer les règles. Les consignes doivent être claires et données au fur et à mesure, afin d'éviter que le groupe ne soit noyé sous les informations. « *Plus les règles sont courtes, mieux c'est* », affirme Rémi Grison, responsable de l'association Strata'j'm. A charge pour l'animateur de vérifier discrètement leur acquisition par tous. Pour rendre cette étape plus ludique, l'animateur peut user d'une astuce : intégrer les règles au récit d'une histoire, qui va d'emblée plonger les enfants dans l'univers du jeu.

Le rôle de l'animateur s'arrête-t-il à l'explication des règles ? L'animateur peut, bien entendu, s'il le souhaite et à la demande des enfants, jouer avec eux. Mais il sera alors un joueur parmi d'autres, soumis aux règles du jeu applicables à tous, donc à égalité avec le reste du groupe. En revanche, en tant que responsable du groupe, il se doit de veiller à la sécurité et au respect de chacun. Mais au-delà ? Doit-il demander au groupe de recommencer une partie mal engagée ? Doit-il refuser toute modification des règles du jeu ? Doit-il sonner la fin de la partie ?

Le jeu s'inscrit dans un cadre, qui est celui du centre de loisirs ou du centre de vacances. Pas question, donc, de déroger au règlement du centre. L'animateur doit donc faire respecter un subtil équilibre entre le monde du jeu, clos et ludique, et l'univers du centre, régi par des règles de vie indispensables à son bon fonctionnement, mais néanmoins hors-jeu si l'on peut dire ou, en tout cas, à côté du jeu.

## Disponible en cas de besoin

Pour bien marquer le temps « à part » des jeux, l'animateur peut utiliser des rituels de début et de fin du jeu. Dans le premier cas, il peut s'agir d'installer le coin jeu avec les enfants ; dans le second, de ranger ensemble. « *On évitera ainsi des ruptures brutales qui peuvent faire réagir l'enfant de manière agressive* », note la psychologue clinicienne Béatrice Bossé.

A l'intérieur de cette « bulle ludique », l'animateur, bien que garant du bon déroulement du jeu, doit laisser aux joueurs une part de liberté. Au cours d'un rallye en forêt par exemple, les

enfants doivent avoir, aussi, la possibilité d'appréhender l'environnement, les arbres, les fleurs, etc. En un mot de « papillonner » s'ils le souhaitent. De la même façon, les enfants doivent pouvoir s'appropriier les jeux. S'ils s'accordent pour modifier les règles, inventent une suite au jeu où décident collectivement d'arrêter de jouer... l'animateur se doit d'accompagner leur décision – il peut par exemple la reformuler à haute voix pour vérifier qu'elle est partagée par tous. « *Lorsqu'il y a autonomie et responsabilisation du groupe, l'animateur va pouvoir s'éloigner en restant disponible en cas de besoin* », souligne Jean-Pierre Boillon.

Disposé à faire confiance aux joueurs, l'animateur n'est pas là pour juger, observe Rémi Grison : « *Un enfant peut ressentir le besoin de jouer dix fois de suite au même jeu. Dans ce cas, il exprime quelque chose qui lui est propre, rejoue une situation qui l'angoisse, teste un mode de relation sociale... Pourquoi, alors, l'en empêcher?* ».

Enfin, l'activité de l'animateur ne s'arrête pas avec le jeu. En effet, une attention particulière doit être portée au matériel. « *Il faut faire en sorte qu'au bout de deux ou trois séances, il ne manque pas la moitié des pions* », note Cyril Tcherno. A ce titre, mieux vaut des jeux dont le nombre de pièces est limité. Si elles sont facilement remplaçables, c'est encore mieux. Leur usage en sera d'autant plus long. ◀

# JEUNESSE

## Centre de vacances et de loisirs : liste obligatoire des enfants à bord du bus depuis le 3 juillet

Un arrêté du 18 mai 2009 modifie celui du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun, aux transports d'enfants et de personnes handicapées. Ce nouveau dispositif applicable depuis le 3 juillet 2009 dans les centres de vacances et centres de loisirs.

Par mesure de sécurité, tout autocar effectuant un transport en commun de personnes dans le cadre d'un service occasionnel collectif de transports publics routiers de personnes ou d'un service privé de transport routier de personnes doit avoir à son bord la liste nominative des passagers, établie et communiquée au transporteur par l'organisateur du service. De forme libre, cette liste doit comporter le nom et le prénom de chaque passager et, dans le cadre d'un transport en commun d'enfants, les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant.

La liste doit indiquer également la date et les caractéristiques générales du transport ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'organisateur. Elle doit être remise au représentant de l'organisateur du service à bord de l'autocar ou, en son absence, au conducteur ; elle est complétée du numéro d'immatriculation de l'autocar. La liste nominative des passagers n'est pas exigée lorsque les services sont réalisés dans la zone constituée par le département de prise en charge des passagers et les départements limitrophes (arrêté du 18 mai 2009, JO du 16 juin 2009).

Bimensuel "Communes et associations"

Septembre 2009

# Châtiments corporels :

## En France

A la maison, les châtiments corporels ne sont pas interdits au titre du « droit de correction » dont disposent les parents habituellement. Les enfants sont néanmoins protégés des châtiments corporels graves par les articles 222-8 à 222-14 du code pénal (1994), qui interdisent la violence et les mauvais traitements mettant en péril un enfant ou portant atteinte à son intégrité physique.

Dans le cadre scolaire, le droit ne comporte aucune interdiction formelle des châtiments corporels. Un jugement de la cour de cassation de 1889 reconnaît un « droit de correction » aux enseignants ; un arrêt de 2000 estime que cela ne s'applique pas aux châtiments corporels habituels et non éducatifs.

Dans d'autres institutions et structures de garde d'enfants, il n'existe aucune interdiction formelle concernant les châtiments corporels. Le conseil de l'Europe voudrait faire interdire par tous les Etats membres les punitions corporelles dans les familles, mais les Français ne semblent pas prêts.

Ce que dit la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 signée par 192 pays dont la France (la Somalie et les Etats-Unis ne l'ont pas signée).

### Article 19

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toutes formes de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection comprendront, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

Pour aller plus loin : <http://www.droitsenfant.com/>

## En Europe

18 pays ont interdit dans leur code civil ou pénal les punitions corporelles dans le cadre familial, scolaire et dans toutes les structures qui accueillent des enfants (Allemagne, Autriche, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Suède et Ukraine).

Huit Etats les ont interdits à l'école et se sont engagés à les interdire en famille : la République tchèque, l'Estonie, l'Irlande, la Lituanie, le Luxembourg, la Serbie, la Slovaquie et la Slovénie.

Les autres Etats européens (une vingtaine) les ont interdits à l'école mais pas dans les familles. Ils considèrent injustifiables les coups à la tête, les secousses et l'utilisation d'instruments. En Angleterre et aux Pays de Galles, la loi de 2004 sur l'enfance permet aux parents de justifier les coups ordinaires au titre de « châtiments raisonnables ».

Le Royaume-Uni a été rappelé à l'ordre le 9 octobre 2008 par le commissaire aux droits de l'homme. En Ecosse, en effet, la loi de 2003 sur la justice pénale restreint l'argument de la « common law » pour les familles, en introduisant le concept de « coup justifiable » infligé aux enfants.

## Pour aller plus loin

- ▶ Site du conseil de l'Europe : [www.coe.int](http://www.coe.int)
- ▶ L'association « Ni claudes ni fesses » : [www.niclaudesnifesses.org](http://www.niclaudesnifesses.org)
- ▶ L'observatoire de la violence éducative ordinaire : [www.ovao.org](http://www.ovao.org)
- ▶ Le site d'Alice Miller, pionnière dans le domaine : [www.alice-miller.com](http://www.alice-miller.com)
- ▶ « Fall-il interdire la fessée ? » in *Le Croq* du 29 octobre 2008
- ▶ « Eduquer sans gifles ni fesses » in *Non-violence Actuelle* n° 297 (mars-avril 2008)

# les lois

## Quelques définitions

extraites du Petit Larousse

### Violence

Caractère de ce qui se manifeste, se produit ou produit ses effets avec une force intense, extrême, brutale.

### Incivilité

Caractère de ce qui est contraire aux lois civiles, discourtoisie, impolitesse.

### Conflit

Antagonisme, opposition de sentiments, d'opinions entre des personnes ou des groupes.

### Sanction

Mesure répressive infligée par une autorité pour l'inexécution d'un ordre, l'inobservation d'une règle, ou d'une loi.  
(cf. Sanctions in *Informations sociales* n° 127, octobre 2005)

## Pour une échelle de référence des violences

Violences pénales			Violences d'attitudes		
Physiques directes	Verbales directes	Psychologiques directes	Physiques indirectes	Verbales indirectes	Psychologiques indirectes
Atteintes physiques Coups et blessures	Atteintes verbales Injures et insultes	Atteintes haineuses et harcèlements	Atteintes d'exclusion de rejet	Atteintes d'incivilités sociales, de mépris	Atteintes par défaut, et refus de reconnaissance
Violences « visibles »			Violences « invisibles »		

Une échelle sociale de mesure des conduites « en institutions » ?

Tableau page 31 dans *L'école et ses violences* de Jacques Pain, Economica, 2006.